



Observations formelles du CEPD sur le projet de règlement d'exécution établissant des dispositions techniques aux fins de la conception, du fonctionnement et de l'exploitation des systèmes électroniques pour l'échange d'informations ainsi que le stockage de ces informations, conformément au code des douanes de l'Union

1. Introduction et contexte

- L'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013 (le «code des douanes de l'Union»)¹ requiert que tout échange d'informations telles que des déclarations, demandes ou décisions entre les autorités douanières et entre les opérateurs économiques et les autorités douanières, ainsi que le stockage de ces informations, en vertu de la législation douanière, soient effectués en utilisant un procédé informatique de traitement des données.
- La décision d'exécution (UE) 2019/2151² de la Commission établit le programme de travail portant sur la mise en œuvre des systèmes électroniques requis pour l'application du code, qui doivent être développés par l'intermédiaire des projets énumérés à la section II de l'annexe de ladite décision d'exécution.
- Ces observations sont fournies en réponse à la demande de la Commission, Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière (DG TAXUD), adressée au CEPD le 27 novembre 2020, en application de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 (le «RPDUE»)³ sur le projet du règlement d'exécution établissant des dispositions techniques aux fins de la conception, du fonctionnement et de l'exploitation des systèmes électroniques pour l'échange d'informations ainsi que le stockage de ces informations, conformément au code des douanes de l'Union (le «projet de règlement d'exécution»). Nos observations présentées ci-dessous se limitent aux dispositions du projet de règlement d'exécution pertinentes en matière de protection des données.

2. Observations du CEPD

- Nous nous félicitons de l'harmonisation et de l'établissement de règles sur des dispositions techniques, y compris sur l'authentification, l'accès et l'utilisation des systèmes électroniques tels que développés ou mis à niveau par le biais des projets visés à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151.

¹ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1-101).

² La décision d'exécution (UE) 2019/2151 de la Commission du 13 décembre 2019 établissant le programme de travail portant sur la conception et le déploiement des systèmes électroniques prévus dans le code des douanes de l'Union (JO L 325 du 16.12.2019, p. 168-182).

³ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39-98).

- Nous nous félicitons également de la référence au règlement (UE) 2016/679 (le «RGPD»)⁴ et au RPDUE qui figure au considérant 18⁵ du projet de règlement d'exécution.
- Toutefois, nous notons que la référence contenue dans les considérants du projet de règlement d'exécution à la **consultation du CEPD en vertu de l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE** est manquante. Nous recommandons par conséquent d'insérer le considérant suivant: *«Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42 du règlement (CE) n° 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil.»*
- Le CEPD se félicite également de l'introduction du **modèle unique de contrôle coordonné** conformément à l'article 62 du RPDUE, à l'article 83, paragraphe 2, du projet de règlement d'exécution⁶.
- Le CEPD note que, selon le libellé de l'article 88 du projet de règlement d'exécution, la Commission aurait un **rôle de sous-traitant**, exception faite du cas visé à la lettre c) du même article, en précisant que *«par dérogation au paragraphe b), la Commission agit en tant que responsable conjoint du traitement avec les États membres dans ICS2, lors du traitement des données de contrôle et d'évaluation de la mise en œuvre des critères et normes communs de sécurité et de risque pour la sécurité, ainsi que des mesures de contrôle et du contrôle prioritaire, conformément à l'article 85, paragraphe 6 d, et dans le CRMS.»*
- Conformément à ses récentes **Lignes directrices sur les notions de responsable du traitement et de sous-traitant**⁷ ainsi qu'à de précédents avis⁸, le CEPD considère que l'on ne saurait exclure que la Commission, contrairement au libellé du projet de règlement d'exécution, puisse endosser le rôle de **responsable du traitement ou de**

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1-88).

⁵ «Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit à la protection des données à caractère personnel. Lorsque, aux fins de l'application de la législation douanière de l'Union, il est nécessaire de traiter des données à caractère personnel dans les systèmes électroniques, ces données doivent être traitées conformément aux règlements (UE) 2016/6795 et (UE) 2018/17256 du Parlement européen et du Conseil. Les données à caractère personnel des opérateurs économiques et d'autres personnes traitées par les systèmes électroniques sont limitées à l'ensemble de données défini à l'annexe A, titre I, chapitre 1, groupe 3 – parties, annexe A, titre I, chapitre 2, groupe 3 – parties, , annexe B, titre I, chapitre 3, groupe 3 – parties, annexe B, titre II, groupe 3 – parties et annexe 12-01 du règlement délégué de la Commission (UE) 2015/2446.»

⁶ «Conformément à l'article 62 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil, les autorités nationales de contrôle dans le domaine de la protection des données à caractère personnel et le Contrôleur européen de la protection des données coopèrent pour assurer un contrôle coordonné du traitement des données à caractère personnel enregistrées dans les systèmes électroniques.»

⁷ Lignes directrices du CEPD sur les notions de responsable du traitement, de sous-traitant et de responsabilité conjointe du traitement dans le cadre du règlement (UE) 2018/1725, disponibles à l'adresse:

https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/19-11-07_edps_guidelines_on_controller_processor_and_jc_reg_2018_1725_fr.pdf

⁸ Voir l'avis 6/2020 du CEPD concernant une proposition de modification de la directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, disponible à l'adresse:

https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/20-10-29_opinion_proposal_amendment_council_directive_2011-16-eu_signed_en.pdf

responsable conjoint du traitement avec les autorités compétentes de l'État membre également dans d'autres cas, en plus de ceux visés à la lettre c) susmentionnée.

- Nous relevons que l'article 1^{er} du projet de règlement d'exécution mentionne douze systèmes électroniques. Nous notons également que l'article 2 (définition 3) précise que «*la Commission conçoit et maintient les spécifications communes du système électronique en étroite coopération avec les États membres et qu'elle exploite et entretient les composants communs de ce système*», tandis que «*les États membres développent, exploitent et entretiennent les composants et interfaces nationaux pour assurer la fonctionnalité du système nécessaire aux échanges d'informations avec les opérateurs économiques par le biais de composants et d'interfaces nationaux, et avec d'autres États membres par le biais de composants communs.*» Par conséquent, il ne peut être exclu que la Commission soit responsable du traitement ou responsable conjoint du traitement pour les «composants communs» ainsi que les «systèmes centraux» de systèmes électroniques tels que le système central EORI⁹ ou le système central OEA¹⁰.
- De l'avis du CEPD, le rôle de la Commission au titre du RPDUE doit faire l'objet d'une **clarification**, notamment à la lumière d'une évaluation de la capacité décisionnelle de la Commission découlant des modalités particulières conclues avec les États membres et des circonstances factuelles du soutien technique et logistique fourni dans le cadre des composants communs des systèmes électroniques. Le CEPD invite la Commission à évaluer son pouvoir décisionnel sur les moyens utilisés aux fins du traitement de données à caractère personnel dans les systèmes centraux avant d'exclure la possibilité de jouer un rôle de responsable du traitement ou de responsable conjoint du traitement. Par conséquent, **nous recommandons un réexamen de la qualification de la Commission en tant que «sous-traitant»** aux termes des lettres b) et c) de l'article 88 du projet de règlement d'exécution.
- Vu l'article 84 du projet de règlement d'exécution, le CEPD recommande que le projet de règlement d'exécution précise la **durée maximale de conservation des données** applicable aux données enregistrées au niveau national, ainsi qu'aux données enregistrées dans les répertoires communs, pour chacun des systèmes électroniques visés dans le projet de règlement d'exécution. Cette recommandation vise à garantir le respect du principe de limitation de la conservation prévu à l'article 5, paragraphe 1, point e) du RGPD et à l'article 4, paragraphe 1, point e) du RPDUE.

Bruxelles, le 11 décembre 2020

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)

⁹ Visé aux articles 30 et 33.

¹⁰ Visé aux articles 35 et 39.